

Arrêt

n° 350 605 du 17 juillet 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. RICHIR
Rue Patenier 52
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 27 février 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. GRIBOMONT *loco* Me J. RICHIR, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours adressé au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, née le [...] à [...], êtes d'origine ethnique tutsi et de confession musulmane. Au Burundi, vous obtenez un diplôme d'études supérieures en Information et travaillez comme commerçante. Vous résidez à [...] depuis votre naissance jusqu'à votre départ du pays.

En 2015, vous vous rapprochez de l'UPD.

En 2020, vous devenez membre active de l'UPD.

Le 15.02.2023, des membres du SNR et des Imbonerakure effectuent une perquisition à votre domicile et recherchent votre père, également membre de l'UPD, qui n'est pas à la maison. À son retour, vous racontez à votre père ce qu'il s'est passé.

Le 19.02.2024, les autorités effectuent une nouvelle perquisition à votre domicile. Ils arrêtent votre père et vous êtes violée par les Imbonerakure présents. Vous n'avez plus de nouvelles de votre père depuis cette date.

Le 20.02.2024 et le 26.02.2024, vous vous rendez avec votre mère à la police pour rechercher votre père et porter plainte contre les Imbonerakure qui vous ont violée, dont l'un d'entre eux serait [K.]. Suite à cette plainte, vous apprenez que [K.] est à votre recherche. Vous allez vous cacher chez votre oncle, [H.], qui entre en contact avec un passeur pour vous faire quitter le pays.

Le 05.03.2024, une convocation à votre rencontre est déposée à votre domicile. Vous êtes convoquée le jour même, à 9h du matin pour audition. Vous ne donnez pas suite à cette convocation.

Le 18.03.2024, vous quittez le Burundi et rejoignez illégalement la Tanzanie en camion le 24.03.2024.

Le 16.04.2024, vous quittez la Tanzanie par avion et à destination de la Belgique sous une fausse identité.

Le 17.04.2024, vous arrivez en Belgique.

Le 18.04.2024, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Depuis votre départ du pays, vous avez des contacts épisodiques avec votre oncle. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre vos autorités en raison de votre implication dans l'UPD et votre dépôt de plainte à l'encontre de [K.].

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Vous vous présentez comme étant de nationalité burundaise mais le CGRA estime, au vu des informations à sa disposition, que vous êtes de nationalité rwandaise et non burundaise.

Les autorités rwandaises vous ont délivré un passeport le [...]. Vous obtenez ainsi un passeport, portant le numéro [...], au nom de de [K. A.], née le [...] à [...] et de nationalité rwandaise (voir farde bleue, doc.1). Vous introduisez une demande de visa sous cette identité et grâce à ce passeport.

Les autorités congolaises vous ont délivré un passeport le [...]. Vous obtenez ainsi un passeport, portant le numéro [...], au nom de de [K. A.], née le [...] à [...] et de nationalité rwandaise (voir farde bleue, doc.2). Vous introduisez une demande de visa sous cette identité et grâce à ce passeport.

Vous n'apportez pas la moindre explication concernant ces passeports et ces demandes de visa. Ainsi, confrontée à plusieurs reprises à l'introduction de ces demandes, réalisées avec vos empreintes et alors que vous êtes clairement identifiable sur les photos d'identité jointes à ces demandes, vous maintenez qu'il ne s'agit pas de vous, que vous n'avez jamais introduit de demande de visa et que vous n'avez jamais obtenu de passeport de la part des autorités susmentionnées (NEP, p.13-14). Partant, le CGRA ne peut que constater votre manque de collaboration et tentative de dissimulation d'informations quant à votre nationalité rwandaise dans la mesure où il ressort des informations objectives que vous avez obtenu un passeport auprès de ces mêmes autorités.

Bien que vous niez avoir la nationalité rwandaise (NEP, p.13), force est de constater que les autorités rwandaises vous ont délivré un passeport en date du 16.03.2021. Ainsi, les autorités rwandaises vous considèrent comme l'une de leurs ressortissantes, quand bien même vous seriez connue sous une autre identité par les autorités burundaises. Par ailleurs, le fait que vous avez introduit à deux reprises introduit des demandes de visa en vous revendiquant de cette nationalité renforce ce constat (voir farde bleue, doc.1-2).

Vous ne déposez pas de passeport burundais et ne déposez qu'une carte d'identité burundaise afin d'appuyer vos allégations selon lesquelles vous seriez ressortissante de ce pays. Cependant, plusieurs

éléments permettent de considérer ce document comme n'ayant aucune force probante dans le cadre de l'examen de votre nationalité :

- Des constats objectifs relativisent grandement la force probante des documents d'identité burundais. En effet, il s'agit de documents aisément falsifiables, compte tenu de la corruption qui règne au Burundi où il notamment est très simple d'y obtenir une carte d'identité de manière frauduleuse (voir farde bleue, document n°4). Ainsi sur base des informations à disposition du CGRA, il ressort que : « le représentant de la BSAC a déclaré qu'un étranger pourrait se servir d'une carte d'identité frauduleuse pour obtenir un passeport burundais, même s'il n'est pas burundais (Burundi 27 nov. 2014). Selon cette source, il en est ainsi parce que les documents requis pour obtenir un passeport biométrique, tels que la carte d'identité, sont falsifiables (ibid.). Le représentant de la Ligue Iteka n'a pas donné d'exemples de cas précis, mais a signalé que les gens peuvent obtenir des documents d'identité burundais authentiques en utilisant de faux renseignements en raison des mesures de contrôle inadéquates liées aux CNI (26 nov. 2014). De même, sans fournir de renseignements sur des cas précis, le représentant de l'OLUCOME a déclaré que la fraude touchant les passeports se produit « régulièrement »; par exemple, un Rwandais ou un Congolais pourrait se faire passer pour un Burundais afin d'obtenir un passeport burundais (OLUCOME 4 déc. 2014) ». Selon la même source, une telle manœuvre serait facilitée par l'obtention de documents frauduleux, c'est-à-dire des attestations de naissance (pour les personnes nées avant 1980), des certificats de naissance (pour les personnes nées après 1980), des documents de preuve d'identité, des CNI ou des documents de preuve de résidence, auprès de fonctionnaires ou d'administrateurs corrompus (4 déc. 2014) ; (voir farde bleue, document n°4). Partant, compte tenu de la corruption importante qui touche l'administration au Burundi et la facilité avec laquelle il est possible de se faire délivrer des documents contre rémunération (voir farde bleue, document n°4), la force probante de tels documents, facilement falsifiables, est toute relative. En outre, concernant votre carte d'identité burundaise, il ne s'agit pas d'une carte d'identité biométrique mais de sa version papier pliée en trois, ce qui amenuise un peu plus sa force probante. Dans ces conditions, ce document ne peut, à lui seul, attester de votre nationalité burundaise.

- Vos déclarations relatives à l'obtention de votre carte d'identité entament encore la force probante de ce document. Ainsi, vous expliquez que c'est votre mère qui a obtenu cette carte et ne pouvez expliquer les démarches entreprises pour l'obtenir, où même l'endroit où vous l'avez obtenue (NEP, p.9). Vous ne savez pas plus si cette carte est payante et ne faites que des suppositions à ce sujet (NEP, p.9). Ensuite, vous déclarez n'avoir jamais obtenu qu'une seule carte d'identité et que la carte que vous déposez est « l'originale » (voir farde verte, doc.1 ; NEP, p.9). Or, force est de constater que cette carte est un « duplicata » (voir farde verte, doc.1). Vous n'apportez pas la moindre explication à ce sujet et vous vous contentez de faire des suppositions peu étayées sur ces incohérences entre le document que vous déposez et vos déclarations (NEP, p.9).

- Un constat similaire peut être apposé à l'extrait d'acte de naissance que vous déposez. Outre les éléments relatifs à la corruption endémique régnante au Burundi (voir supra), vos déclarations diminuent un peu plus la force probante de cet extrait d'acte de naissance. Vous ne savez pas comment vous avez obtenu ce document, mentionnant à nouveau l'intervention de vos parents qui auraient obtenu ce document bien longtemps avant (NEP, p.9-10), quand bien même ce document aurait été obtenu le 20.07.2023, alors que vous étiez âgée de 21 ans.

D'autres éléments empêchent le CGRA de conclure que vous possédez bel et bien la nationalité burundaise.

- Vous ne savez presque rien du quartier où vous déclarez avoir résidé durant toute votre vie. Ainsi, vous ne connaissez pas les quartiers adjacents de [...], vous ne savez pas plus quelles sont les grandes avenues délimitant et entourant votre quartier (NEP, p.8 ; voir farde bleue, doc.3). Concernant d'autres points de repères ou éléments spécifiques de votre quartier, vous citez vaguement une mosquée, mais n'êtes pas en mesure d'expliquer que le quartier de [...] est bordé au nord par la rivière Ntahangwa et au sud par le cercle hippique et le golf de Bujumbura (voir farde bleue, doc.3 ; NEP, p.8). Confrontée à ces éléments, vous déclarez « être dans un état de confusion » que vous n'étayez nullement (NEP, p.12-13). De telles lacunes sur le quartier où vous déclarez avoir résidé toute votre vie annihilent la crédibilité de votre vie sur place.

- Vos déclarations concernant votre vie quotidienne alléguée au Burundi sont lacunaires. Alors que vous déclarez vous être rendue quotidiennement à l'école technique de [K.] à pied pour vos études, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer le trajet que vous faisiez pour vous y rendre. Rappelons qu'au vu de votre parcours scolaire à l'école supérieure, le CGRA est en droit d'attendre de vous des réponses précises, cohérentes et complètes. Or, vous tenez des propos confus et particulièrement vague en expliquant « on descendait un peu, c'est pas loin » (NEP, p.7). Vous dites croiser un rond-point mais ne pouvez rien dire de plus sur cet élément (NEP, p.7). Que vous ne soyez pas en mesure de parler de vos trajets quotidiens vers votre école démontre que vous n'avez pas vécu sur place.

Tant les informations objectives à la disposition du CGRA que l'aspect vague et lacunaire de vos déclarations concernant votre vie alléguée au Burundi amènent le CGRA à conclure que vous ne possédez pas la nationalité burundaise et n'êtes pas ressortissante de ce pays comme vous tentez de l'alléguer.

A ce sujet, le CGRA rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé le « HCR ») considère que « La nationalité peut être prouvée par la possession d'un passeport national. La possession d'un tel passeport crée une présomption sauf preuve contraire que son titulaire a la nationalité du pays de délivrance, à moins que le passeport lui-même contienne une indication contraire. La personne qui, étant titulaire d'un passeport au vu duquel il apparaît qu'elle a la nationalité du pays de délivrance, prétend ne pas posséder la nationalité de ce pays doit justifier cette prétention, par exemple en démontrant que son passeport est un passeport dit « de complaisance » (un passeport national d'apparence normale qui est parfois délivré par les autorités d'un pays à des non-ressortissants). Cependant, la simple affirmation par le titulaire du passeport que celui-ci lui a été délivré pour sa convenance, comme titre de voyage uniquement, ne suffit pas à faire tomber la présomption de nationalité. Dans certains cas, il est possible de s'informer auprès de l'autorité qui a délivré le passeport. Sinon, ou si l'information ne peut être obtenue dans un délai raisonnable, l'examineur devra décider de la crédibilité de l'affirmation du demandeur en prenant en considération tous les autres éléments de son récit » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, § 93).

Or, les éléments relevés ci-dessus démontrent en l'espèce l'absence de crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vous êtes de nationalité burundaise, n'avez pas d'autre nationalité et n'avez jamais introduit de demande de visa sous une autre identité et une autre nationalité (NEP, p.12-14).

De plus, le CGRA rappelle que lors d'un recours introduit contre un arrêt rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans une affaire similaire dans laquelle un demandeur de protection internationale se revendiquait de la nationalité burundaise mais possédait, sous une autre identité, un passeport rwandais qu'il prétendait être un faux sans l'établir, le Conseil d'Etat a jugé que « Le juge administratif considère que la circonstance que les pièces d'identité et le passeport rwandais de la requérante soient libellés sous le nom d'[U. M.] ne remet pas en cause le fait qu'elle doit être reconnue comme ressortissante rwandaise dès lors qu'elle est reconnue comme telle par les autorités rwandaise et bénéficie des avantages des nationaux. L'arrêt attaqué souligne qu'il n'est pas démontré que le passeport de la requérante serait un faux document et que la requérante n'établit nullement que les autorités rwandaises entendraient lui retirer sa nationalité pour le motif qu'elle aurait été obtenue sur la base d'un nom erroné et avec une fausse date de naissance. En raisonnant de la sorte, le juge administratif ne méconnaît nullement la foi due au passeport rwandais de la requérante qui, même obtenu sous une autre identité erronée, est reconnu par les autorités rwandaises et confère à la requérante la protection due aux nationaux rwandais [...] » (voir CE, ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 13.200 du 19 février 2019).

Partant, le CGRA considère que vous avez la nationalité rwandaise.

Le Commissariat général estime qu'il convient d'analyser votre crainte au regard du seul pays dont vous avez la nationalité, le Rwanda. Or, vous ne faites état d'aucune crainte concrète vis-à-vis du Rwanda (NEP, p.12).

Concernant les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande, ces derniers ne peuvent inverser le sens de cette décision.

La convocation que vous déposez n'a pas la moindre force probante (voir farde verte, doc.3). Cette dernière est déposée sous forme de copie, aisément falsifiable, et comporte des irrégularités majeures : son auteur n'est nullement identifié – son nom n'apparaissant pas sur le document déposé – et cette convocation n'est pas datée. Par ailleurs, vous déclarez que ce document a été déposé chez vous le 05.03.2024, soit le jour même où vous deviez vous présenter à 9h du matin pour audition, ce qui est très peu crédible (voir farde verte, doc.3 ; NEP, p.11). Vous n'apportez aucune explication sur ces incohérences et dites que « ce n'est pas mon affaire » et confirmez le caractère « bizarre » de ce document (NEP, p.11-12). Le fait que vous n'étiez « pas intéressée » par la raison de cette convocation renforce également le peu de crédit à donner à cet élément (NEP, p.11).

Votre carte de membre de l'UPD et celle de votre père (voir farde verte, doc.2 et 5), étant toutes deux en rapport avec votre crainte alléguée au Burundi, ne peuvent renverser le sens de la présente décision, votre nationalité burundaise n'ayant pu être établie. Relevons tout de même que la piètre qualité de ces copies, presque illisibles, en diminuent la force probante. Vos déclarations lacunaires concernant le parti et la manière

dont vous avez obtenu votre carte renforcent ce constat (NEP, p.10). Mentionnons enfin que vous déclarez rejoindre l'UPD sous la gestion de Abdul Kassim (NEP, p.10), dont il est désormais notoire que le parti est devenu, sous sa présidence, un supplétif du CNDD-FDD (voir farde bleue, doc.5-6).

Concernant l'attestation psychologique datée du 23.04.2024 que vous déposez (voir farde verte, doc.6), ce document ne fait qu'état de votre suivi en Belgique, en l'espèce une seule et unique consultation psychologique en date du 23.04.2024. Le praticien consulté ne pose par ailleurs pas le moindre diagnostic et les éléments mentionnés dans cette attestation ne reposent que sur vos déclarations.

S'agissant des observations que vous avez faites des notes d'entretien personnel (voir farde verte, doc.7-8), le simple fait de modifier ultérieurement les réponses aux questions posées en entretien n'apporte aucun nouvel élément susceptible de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« les dispositions de la présente loi s'appliquent :

1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à

2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;

3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies

aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1^{er}, 3^o, de la loi CCE.

3. La thèse de la requérante

3.1. Dans son recours auprès du Conseil, la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La requérante conteste la motivation de cette décision.

Elle invoque un moyen unique tiré de la violation de :

« [...] - l'article 1 de la Convention de Genève de 28 juillet 1951 relative au statut des r[é]fugiés ;
- l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- l'erreur d'appréciation et [...] des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Outre une copie de la décision entreprise et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante joint à son recours des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 3. Documents scolaires ».

3.5. En date du 12 mars 2026, la requérante transmet au Conseil une note complémentaire dans laquelle elle se réfère à des informations générales sur « [...] la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi ainsi que sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi » (v. pièce 8 du dossier de la procédure).

3.6. En date du 9 avril 2026, la requérante transmet au Conseil une note complémentaire à laquelle elle annexe « [...] une attestation du Président de UPD-Zigamibanga [...] accompagnée de photos [...] » (v. pièce 16 du dossier de la procédure).

3.7. En conclusion, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui accorder la qualité de réfugié ou « en ordre subsidiaire » le statut de protection subsidiaire. « [D]ans un ordre extrêmement subordonné », la requérante demande au Conseil d'annuler la décision entreprise.

4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse expose les motifs pour lesquels elle estime que la requérante ne peut pas être reconnue réfugiée, ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.2. En date du 19 mars 2026, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire dans laquelle elle communique le lien internet permettant d'accéder au *COI Focus* intitulé « BURUNDI : Situation sécuritaire » du 17 décembre 2025 ainsi qu'au *COI Focus* intitulé « BURUNDI Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 17 décembre 2025 (v. pièce 14 du dossier de la procédure).

5. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, disposait comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

6. L'appréciation du Conseil

6.1.1. La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

6.1.2. S'agissant de l'examen des demandes sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

6.1.3. S'agissant de l'examen des demandes sous l'angle du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'ancien article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

6.2. En substance, la requérante déclare être de nationalité burundaise et d'origine ethnique tutsi. Elle invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son implication, ainsi que celle de son père, dans le parti Union pour la paix et le développement (ci-après dénommé « UPD ») ainsi qu'en raison de son dépôt de plainte à l'encontre d'un dénommé K.

6.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

6.4. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante.

6.5. En l'occurrence, le Conseil observe avec le Commissaire adjoint qu'il ressort des informations jointes au dossier administratif que la requérante, qui se prétend burundaise, s'est vue délivrer deux passeports, le premier de la part des autorités rwandaises en 2021 au nom de K. A. de nationalité rwandaise et le deuxième de la part des autorités congolaises en 2019 sous la même identité et nationalité, qu'elle a introduit au moyen de ces documents des demandes de visa réalisées avec ses empreintes, et que confrontée à ces éléments, elle n'apporte aucune justification convaincante et nie posséder la nationalité rwandaise. Comme le Commissaire adjoint, le Conseil relève que les autorités rwandaises ont délivré à la requérante un passeport, qu'elles la considèrent comme une de leurs ressortissantes et que le fait qu'elle ait introduit à deux reprises des demandes de visa en se revendiquant de cette nationalité renforce ce constat. Quant au duplicata de carte d'identité burundaise et à l'extrait d'acte de naissance déposés, le Commissaire adjoint expose valablement les motifs pour lesquels il estime que ces documents ne disposent pas d'une force probante suffisante dans le cadre de l'examen de la nationalité de la requérante. A cela s'ajoutent les lacunes relevées pertinemment dans les déclarations de la requérante relatives notamment au quartier de Bujumbura où elle déclare avoir résidé durant toute sa vie et à son quotidien au Burundi. Comme le Commissaire adjoint, le Conseil estime dès lors pouvoir en arriver à la conclusion que la requérante n'est pas une ressortissante du Burundi comme elle tente de l'alléguer et qu'elle possède la nationalité rwandaise. Or, comme le Commissaire adjoint, le Conseil constate que la requérante ne fait état d'aucune crainte ni risque concrets vis-à-vis du Rwanda. S'agissant des autres documents produits à l'appui de la demande, ils ont été correctement analysés par le Commissaire adjoint ; le Conseil estime pouvoir faire siens les motifs de la décision s'y rapportant qui ne sont aucunement contredits en termes de requête.

6.6. Dans sa requête, la requérante ne développe aucun argument convaincant de nature à inverser le sens des constats posés par le Commissaire adjoint dans sa décision.

Ainsi, la requérante n'apporte aucune explication nouvelle et concrète par rapport aux informations jointes au dossier administratif dont il ressort qu'elle a introduit des demandes de visa au moyen de passeports au nom de K. A. de nationalité rwandaise. Elle se contente de maintenir qu'elle a la nationalité burundaise, « [...] qu'elle ne sait pas d'où viennent ces passeports », qu'elle « [...] n'a jamais mis un pied au Rwanda, ni en RDC », qu'« [e]lle craint [d']avoir été victime d'un vol d'identité » et qu'« [e]lle a toujours vécu au Burundi, avant de partir pour la Belgique ». Elle ne fournit toutefois pas le moindre élément tangible pour étayer une éventuelle usurpation de son identité. Elle ne justifie pas non plus qu'elle n'ait pas pu expliquer de manière un tant soit peu consistante les démarches entreprises pour obtenir les documents d'identité burundais qu'elle verse à la farde *Documents* du dossier administratif (v. pièces 1 et 4) et qu'elle ait précisé que la carte d'identité est un original alors qu'il s'agit en réalité d'un duplicata, ni ne développe de contestation par rapport aux informations de la partie défenderesse qui renseignent que les documents d'identité burundais sont aisément falsifiables compte tenu de la corruption qui règne au Burundi. Le fait qu'elle ait été surprise par la remise en cause de sa nationalité, que « [c]ela l'a perturbée, et [qu'] elle s'est sentie très stressée pendant l'entretien » - ce qui ne repose en l'état que sur ses seules allégations - ne saurait expliquer à lui seul les importantes carences de ses déclarations sur ce point (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 9 et 10), d'autant plus qu'elle a un certain niveau d'instruction (v. *Déclaration*, question 11). Aucune des considérations de la requête ne permet davantage de comprendre qu'elle n'ait pu en dire plus lors de son entretien personnel quant au quartier de Bujumbura où elle vivait et à son quotidien au Burundi. Le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu d'une personne instruite qui déclare avoir vécu toute sa vie au Burundi dans le même quartier qu'elle puisse apporter un minimum d'informations précises et cohérentes à cet égard, *quod non* en l'espèce (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 7, 8, 12 et 13).

6.7. Les documents joints à la requête ne permettent pas de modifier l'analyse du Commissaire adjoint dans sa décision.

Il s'agit de simples copies de documents scolaires dont la force probante est très réduite. Ils ne contiennent aucune donnée biométrique, pas plus que la photographie de la requérante. De surcroît, aucune d'entre elles ne mentionne que la requérante est de nationalité burundaise. En outre, ces documents comportent plusieurs anomalies (les dates figurant au bas de certains bulletins scolaires sont raturées ; le bulletin scolaire de l'année 2007-2008 mentionne une classe inférieure à celui de l'année scolaire 2006-2007 ; ou encore la date de naissance de la requérante indiquée sur plusieurs bulletins manque de cohérence par rapport à la classe référencée). Confrontée à ces éléments lors de l'audience, la requérante n'oppose aucune réponse convaincante.

6.8. Quant à la copie d'attestation à l'entête du parti « UPD-ZIGAMIBANGA », qui n'est pas accompagnée d'une pièce d'identité de son auteur qui n'est dès lors pas formellement identifié, et aux photographies qui représentent la requérante et un homme qui tiennent ladite attestation, annexées à la note complémentaire transmise par la requérante le 9 avril 2026, elles sont dénuées de toute force probante pour attester la nationalité burundaise alléguée de la requérante. Il ne peut en effet être tiré ni de cette attestation, ni des clichés déposés aucune information pertinente quant à la nationalité de la requérante.

6.9. Le Conseil souligne encore que dans la mesure où la crédibilité générale de la requérante n'est pas établie, tel qu'il en ressort des développements faits ci-avant, celle-ci ne remplit pas l'une des conditions pour se voir accorder le bénéfice du doute.

6.10. Enfin le Conseil n'aperçoit pas en quoi le Commissaire adjoint pourrait avoir méconnu en l'espèce « [...] l'article 47 de la Charte sur le droit à un recours effectif et à un procès équitable » cité en termes de requête (v. requête, pp. 5 et 6). Outre le fait que la requérante ne développe aucune argumentation précise et concrète sur ce point, le Conseil rappelle que le présent recours constitue un recours effectif au sens de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'invocation d'une telle disposition est dès lors inopérante en l'espèce.

6.11. Sous l'angle de la protection subsidiaire, force est de constater que la requérante n'avance aucun fait ou motif différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Le Conseil rappelle qu'il considère en l'espèce, comme la partie défenderesse, que la nationalité burundaise de la requérante ne peut être tenue pour établie et qu'elle possède la nationalité rwandaise.

Or, la requérante ne met en avant aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait dans son chef de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Rwanda, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves telles que la peine de mort ou l'exécution, ou la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Rwanda corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.12. Dès qu'il a été développé précédemment que la requérante ne justifie que de la seule nationalité rwandaise, les documents cités et les développements effectués dans les notes complémentaires transmises le 12 mars 2026 et le 19 mars 2026 ayant trait à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi et aux risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour dans ce pays n'ont pas de pertinence en l'espèce.

6.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou aurait commis une « erreur d'appréciation » ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.14. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle de la requérante ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale, et a légitimement pu en arriver à la conclusion que celle-ci ne peut être

reconnue réfugiée au sens de la Convention de Genève ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire.

7. En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté le Rwanda ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans ce pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

Au vu des développements qui précèdent, il convient de noter, dans un souci d'exhaustivité, que la requérante ne démontre ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, ni l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 3, point 6) lu conjointement avec l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

8. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. SAHIN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. SAHIN

F.-X. GROULARD